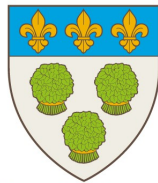




REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Eure
Arrondissement d'Évreux

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 13 DÉCEMBRE 2019



Ville de Vernon
EN NORMANDIE

L'an deux mil dix neuf, le vendredi treize décembre à vingt heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

Date de convocation :

M. François OUZILLEAU, Maire,

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 25

Conseillers votants : 32

M. Thierry CANIVET, Madame Catherine GIBERT, Mme Dominique MORIN, Monsieur Johan AUVRAY, Mme Nicole BALMARY , M. Jérôme GRENIER, Mme Léocadie ZINSOU, M. Alexandre HUAU-ARMANI, M. Sébastien LECORNU, Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE, Adjoints

Mme Jeanne DUCLOUX, Monsieur Yann FRANCOISE, M. Philippe GUIRAUDON, M. Hervé HERRY, Mme Evelyne HORNAERT, M. Jean-Marie MBELO, M. Luc VOCANSON, M. Steve DUMONT, Mme Sylvie MALIER, M. Philippe NGUYEN THANH, Mme Hélène SEGURA, M. Gabriel SINO, Mme Agnès BRENIER , M. Valentin LAMBERT, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Aurélie BLANCHARD à M. Sébastien LECORNU
M. Philippe CLERY-MELIN à Monsieur Johan AUVRAY
Mme Nathalie LAMARRE à Mme Dominique MORIN
Mme Nathalie ROGER à M. François OUZILLEAU
M. Jean-Claude MARY à Mme Sylvie MALIER
Mme Brigitte LIDÔME à M. Steve DUMONT
M. Henri-Florent COTTE à Mme Agnès BRENIER

Absents :

Mme Mariemke de ZUTTERE
Mme Marie-Laure HAMMOND
M. Erik ACKERMANN

Secrétaire de séance : M. FRANCOISE

N° 154/2019

Rapporteur : François OUZILLEAU

OBJET : Concession d'aménagement du Campus de l'Espace - Avenant n°3

La reconversion du site du Campus de l'Espace a été confiée à la Société Publique Locale du Campus de l'Espace, société anonyme, aux termes d'une convention de concession d'aménagement signée le 14 février 2014, pour une durée de 20 années.

L'article 3 du traité de concession précise les missions de l'aménageur et notamment la réalisation des équipements d'infrastructures propres à l'opération et destinés à être remis aux collectivités et concessionnaires de service public. C'est dans ce cadre que la SPL va procéder à la refonte complète des systèmes d'eau et d'assainissement pour un montant estimé à 7 M€.

La reprise de ces réseaux constitue un enjeu important de mise aux normes environnementales. Elle a nécessité la mise en œuvre d'un diagnostic complet des installations, ainsi que des relevés de terrain, à l'échelle du site. L'ensemble des éléments techniques sont désormais collectés et les solutions de mise en œuvre ont pu être validées.

Au regard de l'importance de l'investissement, le recours au nouveau dispositif de financement de la banque des territoires, l'aqua-prêt, à taux réduit (indexé sur le Livret A) et d'une durée d'amortissement de 60 ans, représente une réelle opportunité.

Pour en bénéficier, après étude avec la banque des territoires, il convient de clarifier la rédaction des articles relatifs aux VRD, dans le traité de concession, de telle manière à distinguer les échéances de reprise de l'exploitation par la collectivité compétente (SNA), des échéances de reprise de pleine propriété par cette même collectivité.

Cette précision juridique est importante puisque la reprise de pleine propriété, au terme de la concession, entraînera le transfert de droit à la collectivité compétente, de l'encours de l'emprunt.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de préciser les modalités de rétrocession des ouvrages d'eau et d'assainissement et notamment la distinction entre la mise en exploitation et la remise des ouvrages dans le cadre d'un avenant au traité de concession.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la convention de concession d'aménagement,

Considérant le projet d'avenant n°3 annexé au présent rapport,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°3 de la concession d'aménagement,
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document permettant au concédant de mettre en place l'emprunt AquaPrêt.

Développement urbain

Dossier non présenté en
commission

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité des votants (Ne prend pas part au vote : M. OUZILLEAU;)

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus
Le registre dûment signé
Pour extrait conforme,



Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

VILLE DE VERNON

**CONCESSION D'AMENAGEMENT
DU PLATEAU DE L'ESPACE**

**AVENANT N° 3
à la concession d'aménagement
signée le 14 Février 2014**

Décembre 2019

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La VILLE DE VERNON,

Représentée par son Maire, Monsieur François OUZILLEAU, dûment autorisé à intervenir à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du _____,

Désignée ci-après par les termes « la Collectivité »

d'une part,

ET :

La SPL CAMPUS DE L'ESPACE, , Société Publique Locale, S.A. au capital de 405 000 Euros dont le siège est à VERNON (Eure) 1 Avenue Hubert Curien, ladite Société régulièrement constituée et publiée conformément à la loi, et immatriculée au registre du commerce d'EVREUX sous le n° S.I.R.E.T. n° 794 203 232 00036, représentée par Monsieur Jérôme TACONNET, Directeur Général, fonction à laquelle il a été nommé par délibération du conseil d'administration en date du 24 Novembre 2017 et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts

désignée ci-après par les termes "**la Société** » ou « **l'Aménageur** »

d'autre part,

IL EST D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Au terme d'une concession d'aménagement en date du 14 Février 2014, la Ville de VERNON a concédé au CAMPUS DE L'ESPACE l'opération de reconversion du site du Laboratoire de Recherches Balistiques et Aérodynamiques (LRBA) à VERNON.

L'article 3 du traité de concession précise les missions de l'aménageur et notamment la réalisation des équipements d'infrastructures propres à l'opération et destinés à être remis aux collectivités et concessionnaires de service public. C'est dans ce cadre que la SPL va procéder à la refonte complète des systèmes d'eau et d'assainissement pour un montant estimé de 7 M€.

Conformément à l'article 13 de ce même document, le Campus de l'Espace contracte les emprunts nécessaires au financement de l'opération.

Dans le cadre de la refonte complète des systèmes d'assainissement et d'eau potable du site, le Campus de l'Espace, la Ville de Vernon et la Communauté d'Agglomération ont étudié une solution de financement dédiée aux projets d'infrastructures d'eau potable, d'assainissement, de traitement des eaux pluviales nommée « AquaPrêt » avec la Banque des Territoires.

Ce dispositif permet de financer les travaux pour un faible taux indexé au livret A sur une durée d'amortissement adaptée aux infrastructures concernées (60 ans).

Néanmoins, afin de mettre en place ce financement particulier, il est nécessaire pour la Banque des Territoires de clarifier les conditions de rétrocession des ouvrages d'eau et d'assainissement remis à l'Agglomération compétente dans ces domaines.

Afin que le Campus de l'Espace reste propriétaire des ouvrages jusqu'au terme du contrat identifié à l'article 5 (14 février 2014 + 20 ans), les articles relatifs à la remise et entretien des ouvrages doivent être modifiés.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A L'AVENANT N° 3, OBJET DES PRÉSENTES :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT N° 3

L'avenant n° 3 a pour objet de préciser les délais de rétrocession des ouvrages d'eau et d'assainissement.

De ce fait, il en découle des modifications au niveau des articles suivant :

- ARTICLE 9.3
- ARTICLE 9.4

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.3

Les mentions suivantes sont ajoutées au présent article :

Pour les infrastructures d'eau et d'assainissement :

L'exploitation des ouvrages ou parties d'ouvrages réalisés en application de la présente concession et ayant vocation à revenir dans le patrimoine de la collectivité compétente, lui revient de plein droit dès leur achèvement.

Dès l'achèvement des ouvrages ou parties d'ouvrages, l'aménageur doit inviter la collectivité compétente - dans un délai raisonnable - à participer aux opérations de conformité des ouvrages, qui donneront lieu à la signature d'un procès-verbal de mise en exploitation.

La collectivité compétente ne peut pas refuser la mise en exploitation d'un ouvrage propre à sa destination, mais peut, à cette occasion, formuler toutes réserves et inviter l'aménageur à remédier aux défauts constatés. En cas de refus de la Collectivité compétente de participer aux opérations de conformité, celle-ci sera considérée comme accomplie de fait.

L'achèvement est réputé réalisé, au plus tard, dès leur mise en exploitation.

A la mise en exploitation des ouvrages, l'aménageur fournit à la collectivité compétente une collection complète des dessins et plans des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation rationnelle.

A l'expiration du traité de concession identifiée à l'article 5, les ouvrages reviennent de plein droit à la collectivité compétente.

L'aménageur a l'obligation de faire préparer et présenter à la signature de la collectivité compétente, un acte authentique réitérant le transfert de propriété des terrains d'assiette des voies, espaces plantés ou non plantés, réseaux divers ou autres équipements.

A la remise des ouvrages à la collectivité compétente, l'Aménageur établira une « fiche d'ouvrage », précisant les éléments nécessaires à l'intégration de l'équipement dans le patrimoine de la Collectivité compétente :

- a) Identification de l'ouvrage
- b) Coût complet hors taxe de l'ouvrage incluant :
 - coût d'acquisition des terrains d'emprise de l'ouvrage et frais annexes liés à ces acquisitions, déterminés directement ou par ratio,
 - coût de mise en état des sols (démolition, dépollution ...) rapportés à l'emprise de l'ouvrage remis,
 - coût des travaux, mis en œuvre pour la réalisation de l'ouvrage, et des honoraires techniques liés à ces travaux (maîtrise d'œuvre, SPS, bureau de contrôle...),
 - autres charges indirectes : honoraires des tiers (études, expertises diverses), rémunération de l'Aménageur, frais financiers ... L'affectation des charges indirectes se fera selon des clefs de répartition objectives.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.4

Les mentions suivantes sont ajoutées au présent article :

Pour les infrastructures d'eau et d'assainissement :

Dès la mise en exploitation des ouvrages réalisés en application de la présente concession, la collectivité compétente exerce pleinement ses obligations d'exploitant de l'ouvrage, et en assurent notamment la garde, le fonctionnement et l'entretien.

Postérieurement à la date de remise, telle que définie à l'article 9.3 ci-dessus, la collectivité compétente exerce pleinement ses obligations de propriétaires de l'ouvrage. Elle a, dès lors, seule qualité pour engager toute action en responsabilité sur le fondement des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-4-1 du Code Civil.

ARTICLE 3 – CLAUSES DIVERSES

Les clauses de la concession d'aménagement signée le 14 février 2014, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

Fait à VERNON, le

Pour le CAMPUS DE L'ESPACE
Le Directeur Général,

Pour la Ville de VERNON
Le Maire,

Jérôme TACONNET

François OUZILLEAU